

RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 01149

Numéro SIREN : 533 182 507

Nom ou dénomination : A.C.P

Ce dépôt a été enregistré le 10/05/2019 sous le numéro de dépôt 8322

## A.C.P

Société par actions simplifiée  
au capital de 50.000 euros  
Siège social : ZI du Hellu – 4 rue Paul Langevin  
59260 LEZENNES  
RCS LILLE METROPOLE 533.182.507

---

### PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 18 SEPTEMBRE 2018

Le DIX-HUIT SEPTEMBRE DEUX MILLE DIX HUIT, à 17h15, les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire sur convocation du Président effectuée par lettre remise en mains propres.

Sont présents ou représentés :

|                                                                       |             |
|-----------------------------------------------------------------------|-------------|
| La société ALOPAP, propriétaire de 200 actions, ci .....              | 200 actions |
| Monsieur Christian VANPAEMEL, propriétaire de 200 actions, ci .....   | 200 actions |
| Monsieur Jean-Charles VANPAEMEL, propriétaire de 50 actions, ci ..... | 50 actions  |
| Monsieur Arsalan ASLAM KHAN propriétaire de 50 actions, ci .....      | 50 actions  |

Total des actions des associés présents ou représentés : 500 actions sur les 500 actions composant le capital social.

La société ALPHA Audit & Conseil, commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

Monsieur Eric LETTANY préside la séance en qualité de Président de la société.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les copies des lettres de convocation aux associés et au Commissaire aux comptes ;
- la feuille de présence ;
- le rapport du Président ;
- le texte du projet de résolution.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article R.223-19 du Code de commerce ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Réalisation définitive de la réduction de capital décidée par l'assemblée du 27 avril 2018,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs en vue des formalités.

#### PREMIERE RESOLUTION

Par délibération en date du 27 avril 2018, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés a décidé de réduire



le capital social d'une somme de 20.000 € (VINGT MILLE EUROS) de telle sorte qu'il soit ramené de 50.000 euros à 30.000 euros par voie de rachat de 200 actions d'une valeur nominale de 100 € au prix unitaire de 445 € la part soit au prix total de 89.000 € détenues par la société ALOPAP à concurrence de 200 actions.

Ceci étant rappelé, l'Assemblée Générale constate que, dans le délai imparti à cet effet, il a été saisi des offres de vente ci-après :

- La société ALOPAP, à hauteur de .....200 actions

Comme prévu dans le procès-verbal du 27 avril 2018, l'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale des actions rachetées sera imputé sur le poste « Autres réserves » de la Société A.C.P et versé à la société ALOPAP en 12 mensualités consécutives de 7.417 € (SEPT MILLE QUATRE CENT DIX SEPT EUROS), le 28 de chaque mois, et pour la première fois le 25 septembre 2018.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

### **DEUXIEME RESOLUTION**

Le nombre total des actions ainsi offertes, soit 200 étant égal au nombre de actions dont l'assemblée avait décidé le rachat, il peut être donné satisfaction à cette offre.

En conséquence des rachats intervenus dans les conditions ci-dessus :

- les 200 actions rachetées sont annulées ;
- le capital social se trouve ramené de 50.000 euros à 30.000 euros ;
- la modification des articles 6 et 7 des statuts, telle que décidée conditionnellement par l'assemblée du 27 avril 2018 est définitivement acquise.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

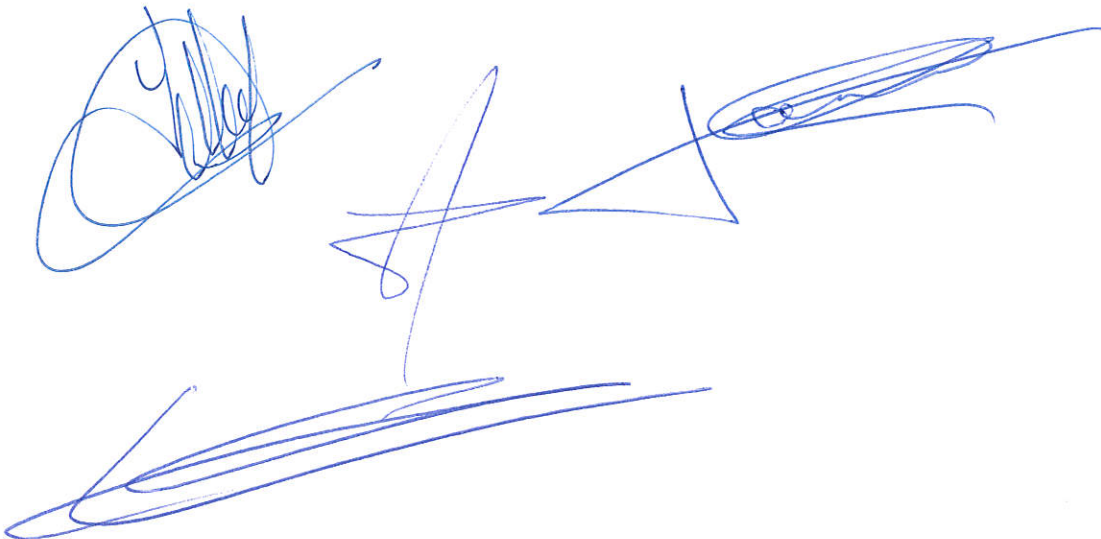
### **TROISIEME RESOLUTION**

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'en opérer le dépôt partout où besoin sera et, notamment, au greffe du tribunal de commerce.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président.

Three handwritten signatures in blue ink, likely representing the president and two other members of the assembly.

# A.C.P

Société par actions simplifiée  
au capital de 30.000 €

Siège social :

ZI du Hellu  
4 rue Paul Langevin  
59260 LEZENNES

RCS LILLE METROPOLE 533.182.507

---

## STATUTS

Mis à jour le 27 avril 2018



A handwritten signature in blue ink is located in the bottom left corner of the page. It consists of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.



## **ARTICLE 1 - Forme**

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée qui sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L227-1 à L227-19 du Code de Commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que raison, application des dispositions relatives aux sociétés anonymes codifiées au sein du code de commerce et de la réglementation en vigueur.

La société comportera indifféremment un ou plusieurs associés.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ».

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

## **ARTICLE 2 - Dénomination sociale**

La dénomination sociale est : **A.C.P**

Sur tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

## **ARTICLE 3 - Siège social**

Le siège social est fixé à : **ZI du Hellu, 4 rue Paul Langevin, LEZENNES (59260)**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, par décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire ou par l'associé unique. Le Président est alors expressément autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Il peut être transféré partout ailleurs en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés ou d'une décision de l'associé unique, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

## **ARTICLE 4 - Objet**

La société a pour objet :

La conception et la fabrication de mobilier métallique,

L'exécution de tous travaux de transformation et d'assemblage de fils de fer et tubes métalliques,

et ce par la création, la prise à bail ou l'acquisition de tout fonds de commerce ayant le même objet.

L'achat, la vente, le commerce, la représentation, l'import, l'export et la location de tous matériaux touchant aux loisirs et à la publicité, ainsi qu'à la fabrication ou la transformation des matières plastiques.

Elle peut effectuer toutes les opérations commerciales, industrielles et financières qui peuvent contribuer à réaliser ou à faciliter son objet social.

Et d'une manière générale :



Toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

La participation à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou tous objets similaires ou connexes et ce par tous moyens notamment par voie de création de société nouvelle, d'apport, fusion, alliance, société en participation ou groupe d'intérêt économique.

#### **ARTICLE 5 - Durée**

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

#### **ARTICLE 6 – Apports**

A la constitution, il a été fait un apport en nature d'un montant de 24.000 € ainsi qu'un apport en numéraire d'un montant de 26.000 euros.

Par voie de réduction de capital en date du 27 avril 2018n le capital social a été réduit d'une somme de 20.000 € par annulation d'actions.

#### **ARTICLE 7 - Capital social**

Le capital social est fixé à 30.000 € (TRENTE MILLE EUROS).

Il est divisé en 300 (TROIS CENTS) actions de 100 (CENT) euros chacune.

#### **ARTICLE 8 - Modifications du capital social**

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la Loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la Loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

#### **ARTICLE 9 - Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.





## **ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions**

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

## **ARTICLE 11 – Transmission des actions**

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.



Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

## **ARTICLE 12 - Nullité des cessions d'actions**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions de l'article 11 des présents statuts sont nulles.

## **ARTICLE 13 - Président de la société**

### **13.1 Nomination**

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président personne morale est représenté par son représentant légal, lequel peut désigner un représentant permanent auprès de la société.

Le Président est nommé par la collectivité des associés représentant la majorité des droits de vote pour une durée fixée par l'assemblée.

### **13.2 Pouvoirs**

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

### **13.3 Responsabilité**

La responsabilité du Président est engagée dans les conditions de droit commun et notamment celles régissant les dirigeants des sociétés commerciales.

### **13.4 Rémunération**

La rémunération du Président est fixée chaque année par une décision collective ordinaire des associés. Il peut également percevoir le remboursement de ses frais de déplacement et de représentation, sur justifications.

### **13.5 Cessation des fonctions**

En cas de décès, démission, ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trente jours, il est pourvu dans un délai de trente jours à son remplacement par décision collective des associés représentant la majorité des droits de vote.

Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés représentant la majorité des droits de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.



## **ARTICLE 22 - Tenue de l'assemblée - Procès verbaux**

1 - Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le Président.

2 - Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un associé spécialement délégué à cet effet par le Président.

En cas de convocation par un Commissaire aux comptes ou par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

3 - Les délibérations des Assemblées ou de l'associé unique sont constatées par des procès-verbaux signés par les associés et établis sur un registre spécial conformément à la Loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par la Loi.

4 - En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés, exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial visé ci-dessus.

## **ARTICLE 23 - Quorum – Vote**

1 - Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les Assemblées Spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la Loi.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires dûment complétés et reçus par la société trois jours au moins avant la date de l'Assemblée.

2 - Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

3 - Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les associés. Les associés peuvent aussi voter par correspondance.

## **ARTICLE 24 - Assemblée générale ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions excédant les pouvoirs du Président et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou votant par correspondance.



## **ARTICLE 25 - Assemblée générale extraordinaire**

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la société en société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix des associés dont disposent les associés présents ou représentés, ou votant par correspondance, sauf dérogation légale.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Dans les Assemblées Générales Extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

## **ARTICLE 26 - Information préalable des associés**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la Loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés huit jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant, prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

## **ARTICLE 27 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

## **ARTICLE 28 - Etablissement et Approbation des comptes annuels**

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.



### **ARTICLE 29 - Affectation et répartition des résultats**

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

### **ARTICLE 30 - Dissolution - Liquidation de la société**

La société est dissoute dans les cas prévus par la Loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

### **ARTICLE 31 - Contestations**

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.